

ANNONCES

CONCERNANT *les Mines, les Sciences et les Arts.*

MÉMOIRE historique et physique sur les chutes des pierres tombées sur la surface de la terre à diverses époques.
Par M. P. M. S. Bigot de Morogues, Membre de plusieurs Société savantes.

Un vol. in-8°. 1812. Orléans, chez Jacob, Libraire; et à Paris, chez Merlin, Libraire, quai des Augustins, n°. 29; et chez Allais, Libraire, rue de Savoie, n°. 12.

Dans un de nos prochains numéros nous reviendrons sur cet intéressant ouvrage.

JOURNAL de l'École Polytechnique, 7^e et 8^e cahiers. Un vol. in-4°. avec planches. A Paris, chez Klostermann fils, Libraire, rue du Jardinnet, n°. 13.

Ce volume est composé des leçons données à l'ancienne École Normale, par MM. Lagrange et Laplace. Il est destiné à remplacer la première partie de la *Mécanique philosophique* de M. Prony, qui cessera de faire partie de la collection des Journaux de l'École Polytechnique, et que l'on fera rentrer dans la suite de cette collection, lorsque l'auteur en aura composé la seconde partie.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES MINES.

Paris, le 3 novembre 1812.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, COMTE DE L'EMPIRE,
A M. le Préfet du département d'

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 21 avril 1810 ordonne (article 23) que *les demandes en concession* seront publiées et affichées pendant quatre mois.

Conformément à l'article 26, *les oppositions* à ces demandes sont admises devant le Préfet, jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche.

D'après le même article, les demandes en concurrence sont admises, notifiées et enregistrées de la même manière et dans le même délai que les oppositions.

Nulle part, la loi n'a prescrit que les oppositions fussent affichées ni publiées; il ne s'est élevé aucun doute à ce sujet, de la part des fonctionnaires chargés de la faire exécuter.

Il n'en est pas de même *des demandes en concurrence.*

Elles ont donné lieu à la question de savoir si elles doivent être soumises aux formalités des publications et des affiches.

Une demande en concurrence n'est qu'une opposition à la demande primitive; et le Législateur lui a imprimé ce caractère, en la mentionnant cumulativement dans l'article 26 avec les oppositions.

En effet, si cette demande avait lieu à la fin du quatrième mois, et qu'elle dût être affichée pendant quatre mois, l'instruction se prolongerait jusqu'au huitième mois; si à cette époque il se présentait un nouveau concurrent, sa réclamation reporterait l'instruction au douzième mois; et alors il

CIRCULAIRE.

Demandes
en concurrence.

n'y aurait pas de raison de voir le terme de ces retardemens administratifs.

Le Législateur n'a pu avoir l'intention d'exposer l'Administration à un semblable résultat.

Il a donc évidemment assimilé les demandes en concurrence aux oppositions pour lesquelles il n'a pas exigé la publication et l'affiche, mais qui doivent être notifiées aux parties.

C'est dans ce sens que la loi doit être exécutée.

Les demandes en concurrence devant être mises, comme les oppositions, sous les yeux de l'autorité supérieure, examinées par elle, et discutées, s'il y a lieu, en Conseil d'état, les demandeurs en concurrence ont la certitude d'obtenir justice, sans qu'ils aient droit de réclamer la formalité d'affiche et de publication, formalité inutile en elle-même, non prescrite par la loi, et qui n'aurait d'autre effet que d'éterniser les affaires.

J'ai cru, Monsieur le Préfet, devoir vous donner connaissance de ces observations, afin que vous puissiez en faire l'application aux cas analogues qui se présenteront.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé MONTALIVET.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 192. DÉCEMBRE 1812.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines, et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMONT, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

N O T E

Sur l'existence du Calcaire d'eau douce dans les départemens de Rome et de l'Ombrone, et dans le royaume de Wurtemberg;

Par J. J. OMALIUS D'HALLOY.

LE calcaire d'eau douce, qui jusqu'à présent a été principalement observé dans l'intérieur de la France, n'est point étranger aux parties de l'empire qui s'étendent le long de l'Apennin; il y existe même avec des circonstances propres

Volume 32, n^o. 192.

C c